

COMMUNE DE CHAMPAGNE

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 5 octobre 2020 à 18h30

Le Conseil Municipal s'est réuni le 5 octobre 2020 sous la présidence de monsieur Philippe Delaplacette, Maire.

Secrétaire de séance : Stéphanie Benoit

Pouvoir : Stéphanie Remillier à Sylvie Sonnier

Excusé : Norbert Moulin.

Après approbation du compte-rendu de la séance précédente, l'ordre du jour est abordé.

1 – Présentation du projet du Square du Sonneur

Cette présentation est reportée au prochain conseil municipal qui aura lieu le 30/11/20.

2 – Délégations du Conseil Municipal au Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat et par délégation du Conseil Municipal :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales.

2° de fixer, dans les limites de la réglementation en vigueur, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° de procéder, dans la limite de 250 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de

change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (pour les avenants, il est précisé que ceux-ci doivent être présentés à la commission d'appel d'offres dès que leur montant atteint 5 % du montant du marché).

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11° de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

14° d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les dossiers administratifs ou liés à l'urbanisme et de transiger avec les tiers dans le limite de 1 000 € (communes de moins de 50 000 habitants).

15° de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

16° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 €.

17° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

18° de demander à tout organisme financeur, pour tous les travaux prévus au budget, l'attribution de subventions.

19° de procéder, dans le respect du plan local d'urbanisme, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux.

20° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

3 – Acquisition du jardin BARCET

La commune de Champagne se porte acquéreur, à Champagne (Ardèche) d'un tènement immobilier figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	1434	LE VILLAGE	00 ha 04 à 35 çà

Appartenant à Madame Patricia Claude BARCET, assistante sociale en retraite-invalidité, demeurant à Champagne (07340) 6 Place du Verger, née à Grenoble (38000) le 21 janvier 1963, célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité, de nationalité française.

L'acquisition porte sur la cour intérieure du tènement immobilier cadastré section A n°1434 ayant fait l'objet d'une division par un géomètre expert (parcelle A 2765 pour 65 m² et parcelle A 2766 pour 16 m²).

Au prix de : SIX MILLE EUROS 6.000 €.

En ce qui concerne la cave, celle-ci sera affectée suite à la division effectuée par le géomètre à la famille SONNIER et fera l'objet d'un acte entre Madame Patricia BARCET et les conjoints SONNIER, les frais de cet acte n'étant pas pris en charge par la commune de Champagne.

Les conjoints SONNIER n'auront plus d'accès à la cave par les parcelles acquises par la commune de Champagne.

Il a été convenu, que la commune de Champagne, dans le cadre de la réalisation d'un bâtiment, ne viendrait pas à obstruer les fenêtres d'une part de la maison de Madame Patricia BARCET, et d'autre part, celles de l'habitation des conjoints SONNIER.

Les frais de l'acte de cession entre Madame Patricia BARCET et la commune de Champagne seront à la charge de la commune de Champagne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les termes de l'acquisition et Charge le Maire de signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

4 – Garantie d'emprunt : logements locatifs Habitat Dauphinois du square du Sonneur

Vu le contrat de prêt n° 113600 en annexe signé entre HABITAT DAUPHINOIS ci-après l'emprunteur et la caisse des dépôts et consignations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 1 abstention :

- accorde sa garantie à hauteur de **30 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **385 522 €** souscrit par l'emprunteur Habitat Dauphinois auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et les charges et conditions du contrat de prêt n° 113600, constitué de 4 lignes de prêt.

Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- la garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité S'ENGAGE, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

5 – Mise en place du RIFSEEP : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I - Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A - Les bénéficiaires

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat (groupe 1 : 11 340 €, groupe 2 : 10 800 €).

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Acquis / Expérience professionnelle
- Implication / Assiduité / Autonomie
- Relations et partage des informations

C - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement

E - Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'I.F.S.E. sera mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F - Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II - Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat (groupe 1 : 1 260 €, groupe 2 : 1 200 €). L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Engagement professionnel
- Autonomie / Exécution des tâches
- Travail en équipe / Relationnel
- Ponctualité / Assiduité

C - Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement

D - Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E - Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III - Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.

IV - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/01/2021**.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à mettre en place ce nouveau régime indemnitaire à compter du **1^{er} janvier 2021** et prendre les arrêtés individuels correspondants.

6 – Mise en place de la commission de suivi des travaux du Square du Sonneur

La commission est composée des élus suivants : Yohann, Serge, Virginie, Sylvie, Bernard, Norbert, Karine et Stéphanie Remillier.

7 – Mise en place de la commission de suivi pour l'étude du centre bourg historique

La commission est composée des élus suivants : Bellinda, Frédéric, David, Stéphanie Benoit, Benoit, Rémi et Yohann.

8 – Validation du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la terrasse du commerce multiservices

Monsieur le Maire expose aux conseillers que la commune, propriétaire du commerce multiservices (restaurant, bar, épicerie) Le Champenois, souhaite mettre en place une terrasse avec une pergola bioclimatique.

Monsieur le Maire expose aux conseillers qu'une consultation a été lancée pour un marché de maîtrise d'œuvre et propose de valider l'offre du bureau d'étude AC CONCEPT pour la mission de maîtrise d'œuvre qui s'élève à **6 477 € HT**.

Cette mission comprend :

- Esquisses
- Avant projet sommaire (APS)
- Avant projet définitif (APD)
- Dépôt de PC ou DP
- Dossier de consultation des entreprises
- Analyse des offres, comparatifs et édition des marchés
- Suivi des travaux et réception

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide la proposition du bureau d'étude AC CONCEPT et charge le Maire de signer le contrat.

9 – Informations diverses

- Un retour est fait par Frédéric Dutel sur la réunion du syndicat des 3 rivières. La composition du bureau a été votée.

- Une présentation d'Aurélien Ferlay, Vice-Président à la Communauté de communes Porte de DrômArdèche du service économie est prévue pour l'ensemble du Conseil le 26 octobre à 18h30.

- Une réunion pour le groupe de travail en charge de l'étude urbaine centre bourg est prévue le 10 novembre à 15h avec le CAUE 07.
- Carnet rose : Naissance de Rafaël Pierre Frantz Martinez
- Lecture est faite par Philippe Delaplacette, du courrier de remerciement de Pierre Jovet suite au mot que lui adressé la mairie lors du décès de sa maman.
- L'association Enfants de Tanzanie a envoyé en mairie un courrier de remerciement à l'occasion du versement de la subvention annuelle versée par la mairie.
- Un point technique est fait concernant l'avancée des travaux du rond-point et de la contre allée actuellement en cours. Les travaux avancent bien dans l'ensemble et devraient se terminer en fin d'année.
- Un retour est fait sur la fermeture de la mairie le samedi matin depuis le mois de mai 2020. Quelques remarques ont été faites par des champenois à ce sujet, le retour de l'ouverture le samedi matin n'est pas évoquée pour le moment.

La séance est levée à 20h30.